



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES EMANANT DU CONSEIL DE L'AUTORITÉ

En application de l'article 13 du Règlement Intérieur du Conseil de l'Autorité (Conseil) adopté en date du 14 avril 2016, le Conseil a décidé, lors de sa réunion du 29 décembre 2016, de constituer en son sein un Comité d'Audit.

Par la suite, lors de sa réunion du 15 novembre 2018, le Conseil a décidé d'élargir les attributions du Comité d'Audit aux risques et de modifier sa dénomination en conséquence.

Le présent Règlement Intérieur, a pour objet de fixer les attributions et la composition du Comité d'Audit et des Risques et de définir les modalités de son fonctionnement.

### Article premier : Attributions

Le Comité a pour mission :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information comptable;
- d'assurer l'efficacité du contrôle légal des comptes annuels et de l'indépendance du Commissaire aux comptes;
- d'examiner et de surveiller le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques et de donner un avis sur son efficacité.

Le Comité peut, sur demande du Conseil, examiner toute question en relation avec les attributions du Comité, en particulier le projet de budget et le rapport d'exécution dudit budget.

### Article 2 : Domaines d'intervention

Les travaux du Comité portent notamment sur les domaines suivants :

- l'arrêté des comptes annuels;
- les modalités de sélection du Commissaire aux comptes et le budget de ses honoraires;
- les programmes et les travaux d'audit interne;
- les travaux de l'entité en charge de la gestion des risques conformément au dispositif y afférent, en particulier la cartographie des risques ;
- la mise en œuvre des recommandations émises par le Commissaire aux comptes et l'audit interne.

### Article 3 : Composition

Le Comité est composé de 2 à 3 personnes parmi les membres du Conseil. Le Président du Comité est désigné parmi les membres nommés intuitu personae.



#### **Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat du Comité est de trois (3) ans renouvelables. Le mandat d'un membre ne peut excéder son mandat au sein du Conseil.

#### **Article 5 : Réunions**

Le Comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux (2) fois par an, notamment pour l'examen du budget de l'exercice suivant ainsi que pour l'examen des comptes annuels de l'Autorité, du programme d'audit, des résultats de cet audit, des résultats des travaux de la gestion des risques ainsi que de la revue annuelle de l'appétence au risque de l'Autorité.

Le Comité peut également se réunir à la demande du Président de l'Autorité.

#### **Article 6 : Convocations, lieu des réunions et ordre du jour**

Les réunions du Comité ont lieu au siège social de l'Autorité. Elles peuvent être exceptionnellement tenues dans un autre lieu au Maroc à l'initiative du Président du Comité.

Le Président du Comité, après consultation du Président de l'Autorité, adresse les convocations aux membres de ce Comité et propose l'ordre du jour. Les convocations ont lieu par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Sauf cas exceptionnel, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, des documents et des informations nécessaires, sont adressés par le Président de l'Autorité aux membres du Comité sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.

#### **Article 7 : Délibérations**

Le Comité délibère valablement si au moins deux (2) de ses membres, dont le Président du Comité, sont présents. Les délibérations du Comité sont constatées par des rapports.

#### **Article 8 : Présence aux réunions**

Le Comité peut, à la demande de son Président, s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont il estime la présence utile. Dans ce cadre et sauf décision contraire du Président du Comité, le responsable de l'entité chargée de l'audit interne et le responsable de l'entité en charge de la gestion des risques assistent aux réunions du Comité.

Le Secrétaire Général de l'Autorité, les directeurs ainsi que les auditeurs externes peuvent assister aux réunions du Comité. En particulier, le directeur de l'entité en charge de la gestion financière, le responsable d'audit interne, le responsable de l'entité en charge de la gestion des risques et le Commissaire aux comptes sont invités à participer aux réunions qui portent sur l'examen des comptes annuels et sur les budgets de l'Autorité.

Le Commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Comité, s'il le juge opportun. Il est convoqué par le Président du Comité dans les mêmes formes et délais que les membres de ce Comité.

En outre, le Comité peut, en cas de besoin, faire appel à tous experts dans les domaines en relation

avec ses attributions. Ces experts sont tenus au secret professionnel concernant l'ensemble des discussions auxquelles ils ont participé ou dont ils ont été témoins, ainsi que sur toute la documentation qui leur a été remise ou à laquelle ils ont eu accès pendant ou en préparation des séances du Comité.

#### **Article 9 : Secrétariat du Comité**

Conformément à l'article 13 du Règlement Intérieur du Conseil, le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire du Conseil.

Le Secrétaire du Comité est chargé, sous l'autorité du Président du Comité, de l'organisation des réunions ainsi que de la rédaction et de la consignation des rapports, des relevés des décisions et des dossiers présentés au Comité.

Le secrétaire du Comité est assisté par le responsable de l'entité chargée de l'audit interne et le responsable de l'entité en charge de la gestion des risques.

#### **Article 10 : Modalités de fonctionnement**

Le Comité instruit les affaires entrant dans le cadre de ses domaines d'intervention définies à l'article 2 du présent Règlement et soumet au Conseil, par l'intermédiaire du Président de l'Autorité, ses avis et recommandations. Ces derniers doivent être documentés et font l'objet de rapports et de discussions en Conseil.

Le Comité peut, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission :

- Demander tout document à la disposition de l'Autorité;
- Entendre toute personne appartenant au personnel de l'Autorité et tout expert;
- Demander la réalisation d'études externes, aux frais de l'Autorité, conformément aux procédures en vigueur.

Les demandes d'information et d'audition du personnel de l'Autorité quand elles sont nécessaires passent par le Président de l'Autorité.

En outre, le Comité:

- peut organiser un entretien avec le Commissaire aux comptes sans la présence des représentants de l'Autorité;
- reçoit, chaque année, une déclaration d'indépendance du Commissaire aux comptes ;
- examine les programmes et les résultats des travaux de l'audit interne;
- donne un avis sur le programme d'audit annuel avant son approbation par le Conseil;
- examine les résultats des travaux de l'entité en charge de la gestion des risques ;
- revoit annuellement l'appétence au risque de l'Autorité avant son approbation par le Conseil;
- est informé sur l'architecture d'ensemble des systèmes d'élaboration de l'information financière.

#### **Article 11 : Approbation du Règlement**

Le présent Règlement est approuvé par le Conseil de l'Autorité.



**Article 12 : Révision du Règlement**

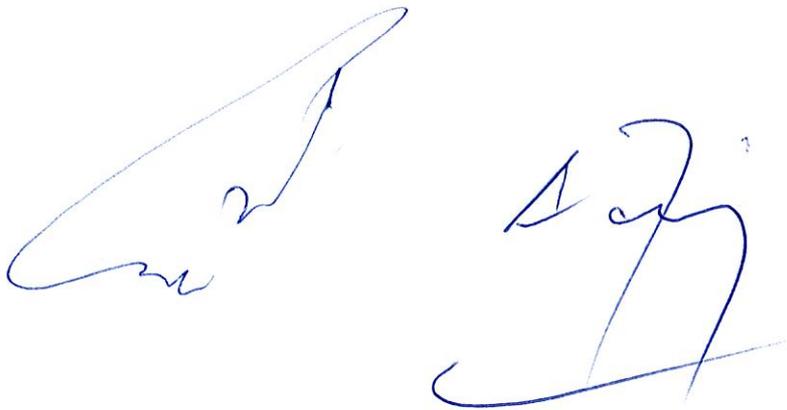
Le Comité procède à un examen annuel du présent Règlement Intérieur et y apporte, le cas échéant, les modifications qu'il juge utiles.

**Article 13 : Publication du Règlement**

Le présent Règlement est publié sur le site de l'Autorité.

**Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a cursive script, and the signature on the right is a more stylized, blocky cursive script.